II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/1154 DE LA COMMISSION

du 9 JUILLET 2021

établissant une fermeture de pêcherie pour le thon rouge de l'Atlantique dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée capturé par les navires battant pavillon de la Grèce

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/92 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2021.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée par les navires battant pavillon de la Grèce ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2021.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2021 à la Grèce pour le stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires battant pavillon de la Grèce ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2021.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	12/TQ92
État membre	Grèce
Stock	BFT/AE45WM (y compris BFT/*641, BFT/*643, BFT/*8301, BFT/*8302 et BFT/*8303F)
Espèce	Thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)
Zone	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée
Date de fermeture	28.4.2021